



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 25 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE FOLL TP - Centrale tempo Mortagne

109 RUE DES DOUVES
27500 Corneville-Sur-Risle

Références : D 25.0146
Code AIOT : 0006311428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LE FOLL TP - Centrale tempo Mortagne implanté Carrière de la Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FOLL TP - Centrale tempo Mortagne
- Carrière de la Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006311428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la centrale d'enrobage temporaire est régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025-DCPATE-69.

Cette installation temporaire permettra d'alimenter en enrobé les travaux du programme d'entretien des chaussées de l'autoroute A87 du PK 34 au PK 56 sur une période de 3 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2025, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13.II	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Sans objet
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant a mis en place un suivi rigoureux du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susnommé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2025, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d' enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	Puissance thermique de 19 MW Capacité de production : 400 t/h Production : 40 000 t Durée de l'autorisation demandée : 3 mois	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000	9 000 m²	D

	m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²		
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique</p>	<p>Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur : 0.06 MW.</p> <p>Groupe électrogène : 0.9 MW.</p> <p>Puissance totale sur site : 0.96 MW</p>	DC

	<p>nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Maintien en température des cuves de bitumes : température d'utilisation 180°C, point éclair 230°C.</p> <p>Quantité de fluide : 2 500 l</p>	D
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais</p>	<p>Cuves aériennes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fioul domestique de 2,64 t, - fioul lourd TBTS 58 t - gazole non routier : 4,2 t <p>TOTAL : 64,84 t</p>	DC

	inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 1 compartiment de citerne de 60 m ³ et 2 citernes de 110 m ³ Stockage d'émulsion : 1 cuve de 50 m ³ TOTAL : 330 m³ soit 416.5 t	D

Constats :

L'inspection constate que les grandeurs caractéristiques sont respectées à part pour la rubrique 4731-2C. En effet, l'inspection constate que la cuve de 58 t de fioul lourd TBTS a été remplacé par une cuve de 45 t de Dertal LV qui est un bio-combustible.

L'inspection constate également l'absence du stockage d'émulsion. l'exploitant explique que ce stockage ne sera présent que dans 15 jours. En effet, le chantier pour l'instant se concentre sur les bretelles d'accès, il n'y a pas de besoin.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance relatif à la modification de type de produits pétroliers afin de statuer sur sa substantialité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'inspection constate qu'un classeur contenant l'ensemble des fiches de données sécurité (FDS) est présent au niveau du poste de pilotage des installations.

L'inspection constate que la FDS du Durtal est présente (version du 31/10/2023).

L'exploitant tient à jour un registre informatique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (fichier "registre produits chimiques 2027").

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont présents.

L'exploitant précise que des membres du Service d'incendie et de secours se sont rendus sur site pour valider l'organisation du site.

La prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13.II

Thème(s) : Risques accidentels, Procédés exigeant des conditions particulières de production

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit **clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.**

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de **systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement** pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

[...]

Constats :

Le logiciel de contrôle des installations choisi est le soft mix.

L'inspection constate qu'un système de sécurité est existant au niveau de la température permettant d'avertir du dépassement des conditions nominales de fonctionnement.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate que le Plan des Installations de Chantier comporte l'ensemble des éléments (PIC - version 5 du 12/03/2025). Une vanne guillotine est installée avant le point de rejet.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

L'exploitant explique que la pratique du groupe est de réaliser les contrôles réglementaires au cours du mois suivant l'installation de chaque centrale d'enrobage temporaire.

L'inspection constate que le jour même un prestataire externe est présent pour contrôler les niveaux sonores, les rejets dans l'air et le niveau d'odeur.

L'exploitant explique qu'aucune analyse d'eaux n'a pour l'instant été effectuée. La planification dépend des précipitations.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports de contrôle à réception.

Type de suites proposées : Sans suite